

AVENANT N° 11
à la Convention Nationale organisant les rapports
entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie
signée le 12 janvier 2005

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L162-5,
Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 12 janvier 2005 publiée au journal officiel du 11 février 2005, ses avenants et ses annexes,

Les parties signataires à la convention nationale conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Sont insérées à l'article 1.4.2 de la convention nationale, à la suite du premier alinéa, les dispositions suivantes :

En cas d'urgence médicalement justifiée, le médecin spécialiste conventionné en secteur à honoraires opposables ou ayant adhéré à l'option de coordination, dans la mesure où il ne bénéficie pas de la majoration pour soins d'urgence (modificateur « M ») réservée au généraliste et au pédiatre et de la majoration d'urgence (« MU ») réservée au médecin généraliste, prévues au Livre 3 ième « dispositions diverses » articles III-2 et III-4 de la CCAM, pourra facturer la majoration de coordination « MCS », applicable à la consultation ou à la visite dans les conditions précisées au deuxième paragraphe de l'article 1.2.2 « valorisation du rôle du médecin correspondant » de la convention nationale. Le médecin spécialiste procédera à un retour d'information auprès du médecin traitant. Le pédiatre cotant le modificateur « M » ne peut pas prétendre à la MCS pour les patients de 16 à 18 ans.

La suite de l'article est inchangée.

Article 2 : Modalité de partage entre les régimes d'assurances maladies de la participation aux cotisations sociales des médecins

Le dernier alinéa de l'article 4.4. "Avantages sociaux" ainsi que le dernier alinéa de l'article 8.3 "Participation aux cotisations sociales des médecins adhérant à l'option de coordination" sont supprimés et remplacés par :

"Le montant annuel de la participation des caisses aux cotisations sociales des médecins est réparti entre les régimes d'assurances maladie selon les clefs fixés par arrêté interministériel pour les répartitions de la contribution prévue à l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale et des remises prévues à l'article L. 162-18 du code de la sécurité sociale".

Article 3 : Application de la majoration forfaitaire transitoire pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste

A l'annexe 8.1.3. de la convention nationale, aux lignes « Majoration (MPC) de la CS » et « Majoration (MPC) de la CNPSY », il est précisé que ces mesures sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005,

Pour l'UNCAM,
Frédéric VAN ROEKEGHEM, Directeur général

Au titre des généralistes :

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président

Au titre des spécialistes :

Pour Alliance,
Docteur Félix BENOUAICH, Président

Pour la CSMF,
Docteur Michel CHASSANG, Président

Pour le SML,
Docteur Dinorino CABRERA, Président